

Règlement ministériel du 28 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et la N33 au « poteau de Kayl » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et la N33 au « poteau de Kayl » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur les voies suivantes :

- la N31 (P.K.12.430 – 13.230) entre Kayl et Esch-sur-Alzette ;
- la N33 (P.K. 220 – 615) entre Esch-sur-Alzette et Rumelange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 05 juillet 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH